

DOSSIER NO. 41 - SEPTEMBRE 1987

11-12

**CONFIDENTIEL**

Montréal, le 29 septembre 1987

Cher collègue,  
Chère collègue,

L'entente relative au régime d'assurance-hospitalisation entre la Ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des Pharmaciens des Etablissements de Santé a été signée à Québec, le 17 septembre 1987 par madame Thérèse Lavoie Roux et monsieur François Schubert.

Le Conseil d'administration de votre association a préparé ce feuillet-dossier, par l'entremise du comité des négociations sur les principales modifications et les nouveautés reliées à notre entente.

De plus, nous avons inclus deux (2) annexes relatives aux sujets suivants:

- l'annexe 1 illustre le mode d'intégration dans la nouvelle échelle négociée ainsi que le salaire annuel afférent;
- l'annexe 2 présente les sommes qui pourraient être payables sous forme de montants rétroactifs, selon divers scénarios relatifs à la date de prise d'effet de la nouvelle échelle salariale.

Espérant que ce feuillet-dossier réponde à vos principales questions sur la nouvelle entente, veuillez agréer, cher (chère) collègue, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Secrétaire,



Réjean Lemay,  
pharmacien, D.P.H.  
RL/fmt

P.j.

APES #21  
Négociations  
1986



A.P.E.S.

ASSOCIATION DES PHARMACIENS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ DU QUÉBEC

50 boul. Crémazie ouest, bureau 505, Montréal, H2P 2T2

LE COMITÉ DE NÉGOCIATIONS DÉSIRE ATTIRER VOTRE ATTENTION SUR LES PRINCIPALES MODIFICATIONS ET NOUVEAUTÉS RELIÉES À NOTRE ENTENTE.

1.- DÉFINITIONS

Notion de poste

Ensemble des fonctions exercées sur une base régulière par un pharmacien pour le compte d'un centre hospitalier.

N'est pas considéré comme un poste l'ensemble des fonctions exercées par un pharmacien sur une base temporaire notamment lors d'un remplacement d'un mandat à durée limitée.

Article 3.06: Libération pour grief

Article 3.07: Libération pour un membre du C.R.S.S.S. ou Conseil d'administration

Article 5.21: Compétence du conseil d'arbitrage

Article 8.00: Régime de congé à traitement différé

Article 9.11: Avancement d'échelon: La durée de séjour à un échelon d'une année d'expérience professionnelle à l'exception des deux premiers échelons dont la durée de séjour n'est que de six mois.

Article 11.03: Possibilité de surtemps pour le chef de département s'il oeuvre comme pharmacien.

Article 17.07: Démission: Le pharmacien démissionnant doit transmettre à l'établissement un avis écrit de démission au moins 30 jours avant la date effective de son départ.

Article 18.03: Perfectionnement: Disparition du terme "peut". Le chef de département autorise la prise des jours d'absence pour perfectionnement.

Article 19.01: Avis de mise à pied: 30 jours

Article 20.00: Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

Article 20.01: a) Temps plein ou à 75% et plus: après 1 mois de service continu  
Temps plein ou à 75% et plus (base temporaire): après 3 mois de service continu.

b) Temps partiel à moins de 75%: après 3 mois de service continu

Article 20.29: Le pharmacien reçoit du centre hospitalier 90% de son salaire net jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion professionnelle.

C 1)

Article 20.38: Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congés annuels. Le pharmacien peut utiliser trois (3) des congés-maladie prévus au 1° alinéa pour motifs professionnels. Le pharmacien prend ces congés séparément et en avise le centre hospitalier au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.

Article 26.00: Congé sans solde: a) Congé sans solde pour enseigner dans un C.E.G.E.P. ou une Université.

Article 26.02: Modalités du congé: 8) Retour: Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser le centre hospitalier de son retour au service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

Article 26.4: Congé sans solde pour études: 8) Retour: 60 jours

Article 26.08: Congé sans solde: 1) Conditions d'obtention: 2° paragraphe: Le pharmacien permanent comptant au moins cinq (5) ans d'ancienneté obtient après entente avec le centre hospitalier .....

## 2.- LETTRE D'INTENTION RELATIVE AU R.R.E.G.O.G.

Pré-retraite à 62 ans pour la durée de l'entente. Tout cotisant qui était assujéti au régime de retraite le 31 décembre 1986 pourra entre la date de la loi (24 juin 1987 et le 30 juin 1989) prendre une retraite anticipée. Si à la date de prise de retraite et s'il a au moins deux (2) années de service aux fins d'admissibilité à la pension

## 3.- RÉMUNÉRATION

- Disparition du jury

- Disparition des classes

. 1986 = 3.5% d'augmentation  
. 1987 = 4.0% d'augmentation  
. 1988 = 4.5% à 4.76%

- Garde

1986 = 0%  
1987 = 4%  
1988 = 0%

- Responsabilité administrative pour 1987 et 1988

. Département de 1 à 5 pharmaciens = 10%  
. Département de 6 à 10 pharmaciens = 12%  
. Département de 11 et plus = 15%

Formation d'un comité d'étude sur le monétaire 60 jours après la signature de l'entente et ce comité doit remettre son rapport dans les 12 mois suivants.

ANNEXE I

REMUNÉRATION

Echelle de salaire du pharmacien à temps plein 35:00 heures par semaine

Les échelles de salaire annuelles applicables aux pharmaciens à temps plein rétroactivement au 1er janvier 1986 ou au jour de leur entrée en fonction si cette date est postérieure, sont les suivantes:

Classe	Echelon	TAUX	TAUX	ECHELONS A COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE	TAUX
		86/01/01 AU 86/12/31 (\$)	87/01/01 AU 87/12/31 (\$)		88/01/01 AU 88/12/31 (\$)
03	01	28 833,00	29 986,00	1	31 413,00
	02	29 706,00	30 894,00	2	32 359,00
	03	30 606,00	31 830,00	3	33 334,00
	04	31 532,00	32 793,00	4	34 337,00
02	01	32 497,00	33 797,00	5	35 382,00
	02	33 434,00	34 771,00	6	36 397,00
	03	34 420,00	35 797,00	7	37 465,00
	04	35 417,00	36 834,00	8	38 545,00
	05	36 450,00	37 908,00	9	39 664,00
	06	37 538,00	39 040,00	10	40 843,00
	07	38 630,00	40 175,00	11	42 025,00
	08	39 792,00	41 384,00	12	43 284,00
	09		42 406,00	13	44 348,00
	10		43 453,00	14	45 439,00
			15	45 780,00*	
01	01	39 544,00			
	02	39 792,00			
	03	39 792,00			
	04	40 630,00			
	05	41 993,00			
	06	43 397,00			

\* ECHELON EN VIGUEUR A COMPTER DU 31 DECEMBRE 1988.

**ASSOCIATION DES PHARMACIENS  
EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

Mode d'intégration dans l'échelle salariale  
applicable suite à la nouvelle entente

Situation immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'entente		Situation à la date d'entrée en vigueur de l'entente (1)		Situation au 1er janvier 1988 (2)	
Classement	Salaire annuel	Classement	Salaire annuel	Classement	Salaire annuel
Classe 3, échelon 3	29 571 \$	Échelon 3	31 830 \$	Échelon 3	33 334 \$
Classe 2, échelon 1	31 398 \$	Échelon 5	33 797 \$	Échelon 5	35 382 \$
Classe 2, échelon 4	34 219 \$	Échelon 8	36 834 \$	Échelon 8	38 545 \$
Classe 2, échelon 8	38 446 \$	Échelon 12	41 384 \$	Échelon 12	43 284 \$
Classe 1, échelon 1	38 207 \$	Échelon 12	41 384 \$	Échelon 12	43 284 \$
Classe 1, échelon 4	39 256 \$	Échelon 13	42 406 \$	Échelon 13	44 348 \$
Classe 1, échelon 6	41 929 \$	Échelon 14	44 265 \$ (3)	Échelon 14	45 439 \$ (4)

- (1) La notion de "classe" disparaît à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente.
- (2) La possibilité d'avancement d'échelon entre la date d'entrée en vigueur de l'entente et le 1er janvier 1988 est ignorée.
- (3) Exclusion faite d'un versement forfaitaire annuel de 867,94 \$ payable uniformément sur chaque paie.
- (4) Exclusion faite d'un versement forfaitaire annuel de 848,91 \$ payable uniformément sur chaque paie.

**ASSOCIATION DES PHARMACIENS  
EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

Illustration de versements forfaitaires  
payables à titre de montants rétroactifs (1)

<u>Classement au 1er janvier 1986 (2)</u>	<u>Montants rétroactifs payables si la nouvelle échelle salariale est applicable à compter de la période de paie débutant le:</u>			
	<u>1987-10-01</u>	<u>1987-10-08</u>	<u>1987-10-29</u>	<u>1987-11-05</u>
Classe 3, échelon 3	2 824 \$	2 870 \$	3 008 \$	3 054 \$
Classe 2, échelon 4	3 265 \$	3 318 \$	3 478 \$	3 531 \$
Classe 1, échelon 6	3 862 \$	3 948 \$	4 193 \$	4 279 \$

- (1) Ces calculs ont été faits en prenant pour acquis que le salaire annuel du pharmacien est établi sur une base de 1 826,3 heures par année, comme prévu à l'entente.
- (2) Il a été pris pour hypothèse que le pharmacien visé bénéficiait d'un échelon au 1er mai de chaque année, date de son anniversaire d'entrée en fonction.